

GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DEBATS JUDICIAIRES.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

ABONNEMENT:
 Un Mois, 5 Francs.
 Trois Mois, 13 Francs.
 Six Mois, 25 Francs.
 L'année, 48 Francs.

BUREAUX:

RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2,
 au coin du quai de l'Horloge, à Paris.

(Les lettres doivent être affranchies.)

Sommaire.

ASSEMBLÉE LÉGISLATIVE.
Justice civile. — Cour de cassation (ch. des requêtes).
 Bulletin: Mines; mesures de sûreté ordonnées dans un intérêt privé; compétence judiciaire; indemnité au double. — Assignation contre plus de deux personnes; préliminaire de conciliation; dispense. — Avocat; juge de paix; faute disciplinaire. — Jugement par défaut; exécution; procès-verbal de carence; saisie-arrêt; opposition. — Cour d'appel de Paris (3^e ch.): Ouverture de crédit à un non-commerçant; billets à ordre souscrits par suite par celui-ci; absence de cause commerciale dans l'acte de crédit comme dans les billets; actions industrielles données en nantissement; achat pour revendre; contrainte par corps; non applicable.
Justice criminelle. — Cour d'assises de la Seine: Vols qualifiés; tentative d'assassinat; cinq accusés. — Cour d'assises de la Haute-Marne: Parricide.
CHRONIQUE.

ASSEMBLÉE LÉGISLATIVE.

L'Assemblée a repris et terminé aujourd'hui l'examen du budget du ministère de l'intérieur. Le seul chapitre qui ait donné lieu à un débat, était celui qui traitait des dépenses ordinaires des condamnés à plus d'un an de détention renfermés dans les maisons centrales de force et de correction, ou autres prisons. On s'attendait à voir reproduire à la tribune les accusations que certains journaux ont dirigées contre l'administration du Mont-Saint-Michel, à l'occasion du suicide de ce détenu qui avait été mis en cellule. Peut-être se souvient-on que, lors de la discussion générale de la loi de déportation, M. Victor Hugo avait annoncé l'intention d'adresser à ce sujet des interpellations au ministre de l'intérieur. A défaut de M. Victor Hugo, c'est M. Jules Favre qui a mis le ministre en demeure de s'expliquer sur les prétendues tortures auxquelles, suivant l'auteur de la lettre insérée dans le journal la Presse, aurait été soumis le nommé Buchaud, et qui l'aurait déterminé à se donner volontairement la mort. M. Jules Favre a eu, du reste, le bon goût de se borner à une simple mention et de laisser de côté tous les détails de pure imagination qu'avait si longuement racontés le signataire de la lettre dont nous venons de parler. Mais ces détails que M. Jules Favre avait passés sous silence, M. le ministre de l'intérieur a eu raison de les reproduire et de les réfuter un à un, afin de montrer une fois de plus avec quelle étrange légèreté les passions politiques acceptent et exploitent contre l'administration les allégations les plus mensongères.

M. Baroche a déclaré qu'aussitôt qu'il avait eu connaissance du fait signalé par le journal la Presse, il avait envoyé un conseiller de préfecture au Mont-Saint-Michel pour y ouvrir une enquête; que ce conseiller s'était présenté inopinément dans la prison; qu'il s'y était livré pendant plusieurs jours aux vérifications les plus minutieuses, et qu'il n'avait eu à y constater ni un excès, ni un abus. Ce qui était vrai seulement, c'est que le détenu Buchaud s'était suicidé dans la cellule où il était renfermé momentanément et par application du règlement, pour avoir pris part à une révolte à main armée qui avait mis les jours d'un gardien en danger. Mais de cachot sombre et humide, point; de tortures, pas davantage. Le cachot ne pouvait être humide, car il est tout bois; il n'était pas si sombre que le conseiller de préfecture, procédant à son enquête, n'y ait trouvé, depuis la mort du sieur Buchaud, un détenu en train de lire un roman de Walter Scott. Quant aux prétendues tortures dont on avait fait un grand bruit, il est résulté du rapport du fonctionnaire chargé de l'enquête que le détenu Buchaud, s'étant dit malade, on s'était départi en sa faveur de quelques unes des sévérités commandées par le règlement, et qu'on lui avait fait les menottes; ce qui, par parenthèse, ainsi que l'a fait remarquer M. Baroche, lui avait permis de mettre à exécution ses desseins de suicide. On avait également parlé d'une machine inventée par le directeur de la prison dans le but, disait-on, d'augmenter les rigueurs de la mise en cellule, et l'on avait avancé que l'application en avait été faite au prévenu en question. M. Baroche a répondu que cet appareil, plus humain d'ailleurs et moins gênant que les menottes, n'avait été essayé sur aucun détenu, et que le patient, patient volontaire, bien entendu, sur lequel il avait été expérimenté, c'était le conseiller lui-même. Le ministre a ajouté en terminant, pour mettre l'Assemblée à même d'apprécier le degré de créance que méritait l'auteur de la dénonciation, que cet individu était un employé révoqué de l'entreprise industrielle avec laquelle a été créé l'Etat pour le service du Mont-Saint-Michel.

Ces courtes et franches explications du ministre ont été si bien accueillies de la majorité, que M. Jules Favre, qui voulait répliquer, n'a pu réussir à obtenir le silence. Quant aux autres observations que l'orateur de la gauche avait tout d'abord présentées sur l'attribution au directeur de police du droit de surveiller les prisons de la Seine et sur le remplacement de la division des prisons du ministère de l'intérieur par un simple bureau, il s'agit d'indiquer que M. Baroche ne les a pas laissées sans réponse. M. Jules Favre avait aussi insisté sur la nécessité de mettre à profit les travaux commencés, sous le dernier gouvernement, pour la réglementation des prisons et le régime pénitentiaire. Le ministre a déclaré qu'un projet de loi était préparé, et que, lorsqu'il aurait subi l'examen de la commission administrative à laquelle il avait été soumis, il serait aussitôt apporté à l'Assemblée.

C'est après cette discussion que le chapitre relatif aux dépenses de la détention des condamnés, a été adopté. Le seul amendement a été présenté, dans tout le cours de la séance, sur les divers services du ministère de l'intérieur, qui n'avaient pas encore été l'objet d'un vote. M. Raudoit, demandait une réduction de quatre mille francs sur le crédit affecté au traitement des inspecteurs des établissements de bienfaisance. Cet amendement a été rejeté, conformément aux conclusions de M. Baroche et Dufaure.

Dans la seconde partie de la séance, l'Assemblée a abordé l'examen du budget du ministère de l'agriculture

et du commerce. Lors de la discussion générale du budget, M. Howyn-Tranchère avait dirigé les critiques les plus vives contre l'organisation de l'enseignement professionnel de l'agriculture, et notamment contre l'administration de l'institut agronomique de Versailles l'honorable membre avait fortement égayé ses collègues, en racontant qu'on avait été chercher en Ecosse des vaches antropophages et aux mamelles infécondes, qu'on avait payé 4,000 fr. un bœuf reproducteur, que, pour guérir la tristesse dans laquelle ce bœuf était tombé, on avait ensuite fait venir auprès de lui son ancien maître moyennant 1,500 fr. d'émolument. M. Lanjuinais, qui avait toutes ces épigrammes sur le cœur, est venu aujourd'hui répondre à M. Howyn-Tranchère. L'ancien ministre du commerce a spirituellement reproché à son adversaire d'avoir été emprunter ces renseignements aux agriculteurs du Charivari. Il a justifié le bœuf et les vaches écossaises si méchamment calomniées. L'Assemblée, qui avait beaucoup ri au discours de M. Howyn-Tranchère, n'a pas moins ri au discours de M. Lanjuinais. On s'est séparé de très bonne humeur, après une agréable réplique de M. Howyn-Tranchère et quelques observations de M. le ministre du commerce et de M. Berryer.

La discussion continuera demain sur le budget de l'agriculture et du commerce.

Au commencement de la séance, le projet de loi portant ouverture d'un crédit de 200,000 fr. pour la célébration du deuxième anniversaire de la proclamation de la République, avait été adopté, sans débat, au scrutin, par 451 voix contre 41, sur 492 votants.

JUSTICE CIVILE

COUR DE CASSATION (chambre des requêtes).

Présidence de M. Lasagni.

Bulletin du 23 avril.

MINES. — MESURES DE SÛRETÉ ORDONNÉES DANS UN INTÉRÊT PRIVÉ. — COMPÉTENCE JUDICIAIRE. — INDEMNITÉ AU DOUBLE.

I. Les Tribunaux sont compétents pour ordonner, dans un intérêt privé et de sûreté particulière pour le propriétaire, l'établissement d'une clôture bordant un chemin de fer destiné, non à des transports publics, mais à l'exploitation d'une mine dans le fonds de ce propriétaire; par suite, ils peuvent ordonner le paiement à celui-ci d'une indemnité pour la dépense de cette clôture, s'il est chargé de l'opérer. La compétence générale des préfets, pour ordonner les mesures de sûreté publique qu'exige l'exploitation des mines, n'est pas exclusive de celle de l'autorité judiciaire.

II. L'indemnité fixée au double par la loi du 21 avril 1810 (articles 43 et 44) pour l'occupation des terrains nécessaires à l'exploitation d'une mine ne doit pas s'étendre à la dépréciation qui peut résulter de cette occupation pour le surplus du terrain. Néanmoins la moins-value que peut occasionner cette occupation aux terrains adjacents doit être prise en considération et même portée au double, non par application de la loi du 21 avril 1810, mais des principes du droit commun, s'il est déclaré, en fait, par les juges de la cause, que le doublement de l'indemnité n'est, en réalité, que la représentation du préjudice souffert et n'a rien d'exagéré. Il doit en être ainsi, surtout lorsqu'il y a eu contrat judiciaire entre les parties pour qu'il fut procédé, d'après ces bases, dans l'estimation.

Ainsi jugé, au rapport de M. le conseiller Jaubert et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Freslon; plaident, M^s Pascalis (rejet du pourvoi du sieur Chagot et consort).

ASSIGNATION CONTRE PLUS DE DEUX PERSONNES. — PRÉLIMINAIRE DE CONCILIATION. — DISPENSE.

Hors le cas où il s'agit d'une action dirigée contre une communauté conjugale, au nom de laquelle le mari seul a le droit d'agir, la demande formée contre un mari et une femme comme obligés chacun personnellement et solidairement, et en même temps contre un tiers, est dispensée du préliminaire de conciliation, en vertu de l'art. 49, § 6 du Code de procédure civile, qui exempte de cette formalité les demandes formées contre plus de deux parties, encore qu'elles aient le même intérêt. En pareil cas, le mari et la femme ne forment pas une seule et même personne, puisque le mari n'est pas seulement assigné comme mari pour autoriser sa femme ou comme chef de la communauté, mais de son chef particulier et comme obligé solidaire.

Ainsi jugé au rapport de M. le conseiller de B-a-u-vert et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Freslon; plaident, M^s Bonjean (rejet du pourvoi des époux Bouthaud).

AVOCAT. — JUGE DE PAIX. — FAUTE DISCIPLINAIRE.

I. L'avocat qui se présente devant un juge de paix pour défendre une partie, fait acte d'avocat et doit, à ce titre, respecter la dignité du juge, sous peine, dans le cas où il s'agirait de ce respect, d'encourir les peines disciplinaires auxquelles il est soumis par les lois et règlements sur sa profession. Les magistrats, à quelque juridiction qu'ils appartiennent, ont le pouvoir de réprimer les écarts commis à leur audience: *Omniibus magistratibus secundum jus potestatis sua concessum est jurisdictionem suam defendere penalis jurisdictionem. Observandum est jus reddenti ut in adeundo quidem fructum se praebeat, sed contenti non patitur.* (L. 1^{re}, § 1^{er} ff. de L. 19, § 1^{er} ff. de offic. praesid.).

II. Il n'est pas obligé d'user sur-le-champ de son pouvoir disciplinaire, si l'offense résulte d'un écrit déposé sur le bureau, et si, pour mieux en apprécier le caractère et l'étendue, il croit avoir besoin de se livrer à un examen réfléchi de la pièce. Dans ce cas, il peut remettre à une audience subséquente la répression de la faute commise. On ne peut lui faire un reproche d'avoir voulu s'éclaircir et ne prononcer qu'en connaissance de cause. (Voir un arrêt conforme de la chambre des requêtes du 2 août 1843. Dalloz, 1843, p. 4, 3 et suiv.)

Ainsi jugé au rapport de M. le conseiller Mesnard, et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Freslon. — Plaident, M^s Marcadé. (Rejet du pourvoi de M^s Caumont.)

JUGEMENT PAR DÉFAUT. — EXÉCUTION. — PROCÈS-VERBAL DE CARENCE. — SAISIE-ARRÊT. — OPPOSITION.

I. Le jugement par défaut intervenu sur une assignation nulle comme n'ayant pas été donnée au domicile du défendeur, et qui a été signifié avec la même irrégularité, est radicalement nul. La partie contre laquelle il a été obtenu est recevable à faire prononcer cette nullité, par la voie de l'opposition, tant que le jugement n'a pas été exécuté contre elle et que cette exécution n'est point parvenue à sa con-

naissance. Un procès-verbal de carence fait, comme le commandement, à un domicile qui a cessé d'être celui du défaillant, et par conséquent hors de sa présence ou au moins de quelqu'un qui le représente, ne peut pas être considéré comme un acte d'exécution connu de ce défaillant. Par conséquent il ne peut faire obstacle à la recevabilité de l'opposition.

II. La saisie-arrêt faite en vertu de ce jugement n'étant pas un acte d'exécution dans le sens de l'article 139 du Code de procédure, il importe peu que la partie défaillante l'ait connue. Il importe également qu'elle ait constitué avoué sur la demande en validité. Cette constitution, qui n'avait pour objet que de faire prononcer la nullité du jugement et de tout ce qui s'en était suivi, ne pouvait pas élever une fin de non-recevoir contre l'opposition. L'arrêt qui, dans ces circonstances, a admis l'opposition par le motif qu'il n'y avait eu aucun acte d'exécution connu de la partie défaillante, s'est conformé aux dispositions des articles 138, 139 du Code de procédure, et a rempli le vœu de l'article 7 de la loi du 20 avril 1810, sur la nécessité de motiver les jugements et arrêts.

Ainsi jugé, au rapport de M. le conseiller Taillandier, et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Freslon; plaident, M^s Fabre. (Rejet du pourvoi du sieur Legron.)

COUR D'APPEL DE PARIS (3^e chambre).

Présidence de M. Poultier.

Audience du 17 avril.

OUVERTURE DE CRÉDIT À UN NON-NÉGOCIANT. — BILLETS À ORDRE SOUSCRITS PAR SUITE PAR CELUI-CI. — ABSENCE DE CAUSE COMMERCIALE DANS L'ACTE DE CRÉDIT COMME DANS LES BILLETS. — ACTIONS INDUSTRIELLES DONNÉES EN NANTISSEMENT. — ACHAT POUR REVENDRE. — CONTRAINTE PAR CORPS. — NON APPLICABLE.

Des billets à ordre souscrits par un non-commerçant à l'occasion d'un crédit à lui ouvert par un banquier, n'entraînent pas nécessairement contre lui la contrainte par corps, lorsqu'aucune cause commerciale n'a été exprimée, soit dans l'acte de crédit, soit dans les billets à ordre.

La circonstance que des actions industrielles, même achetées pour être revendues, auraient été remises en nantissement pour garantir le crédit, n'est pas de nature à changer la décision de la question, cette circonstance étant en dehors des actes, et le droit à la contrainte par corps devant se puiser dans les actes mêmes, et ne peuvent résulter de circonstances extérieures.

Il s'agissait d'un crédit ouvert par la maison Paris, Blondel et C^o, au sieur Reynard de Lagny, à l'occasion duquel ce dernier avait souscrit des billets à ordre, causés valeur reçue comptant et à la garantie duquel il avait remis en nantissement un grand nombre d'actions de la société Gorse et C^o, pour l'éclairage par le gaz des communes de Moneaux et de Batignolles, qu'il venait d'acheter de M. de Buissy.

M. Reynard de Lagny n'était pas commerçant, mais il se livrait à des spéculations, car il était averté au procès, d'une part, que le crédit avait été demandé par lui; précisément pour payer les actions qu'il venait d'acheter, et d'autre part, qu'il n'avait fait l'acquisition de ces actions que pour les revendre à bénéfice; ceci résultait d'une lettre par lui écrite à la maison Paris, dans laquelle il lui demandait terme et délai jusqu'à ce que les actions eussent repris faveur, et lui promettait moitié dans les bénéfices pour l'indemniser, bien qu'elle n'avait point exigé de commission; de sorte qu'en fait, il était constant que le but du crédit avait été, de la part du sieur Reynard de Lagny, de lui faciliter les moyens de se livrer à un acte de commerce, la revente à bénéfice des actions par lui acquises, et qu'à ce point de vue la contrainte par corps devait être prononcée contre lui.

Mais en droit, les billets étaient souscrits par un non-commerçant; ils étaient causés valeur reçue comptant, l'acte de crédit était pur et simple et n'annonçait en aucune façon le motif de ce crédit, de sorte que ni les billets, ni l'acte de crédit, ne révélaient aucune cause commerciale, et que le germe de la contrainte par corps qui, seul, aurait pu autoriser à prononcer la contrainte par corps, ne se trouvait dans aucun des actes souscrits par le sieur Reynard de Lagny.

Quant au fait acquis au procès de l'acquisition pour revendre, il ne pouvait, en droit, être d'aucune influence dans la décision, car, d'une part, les actions étaient la propriété de Reynard de Lagny avant l'ouverture du crédit, et d'autre part, rien dans l'acte de crédit n'annonçait que les sommes à fournir fussent destinées à payer le prix des actions.

La Cour, sur les conclusions contraires de M. Portier, substitut du procureur-général, a rendu l'arrêt infirmatif suivant:

« La Cour, considérant que les billets dont s'agit n'expriment pas une cause commerciale, et que de Lagny n'est pas commerçant; que, d'autre part, s'ils ont été créés à l'occasion d'un crédit ouvert à de Lagny par la maison Paris, Blondel et C^o, aucune cause commerciale n'est exprimée dans l'acte de crédit; que, pour garantir Paris, Blondel et C^o de ce crédit, ces derniers ont eu et conservé en garantie des actions industrielles, mais qu'en admettant que de Lagny ait acheté ces actions pour les revendre, lesdites actions étaient la propriété de de Lagny avant l'ouverture du crédit, et qu'il n'est pas exprimé que les sommes fournies aient été prêtées à de Lagny pour payer le prix des actions, qu'ainsi l'obligation est de nature civile; infirme et décharge de Lagny de la contrainte par corps. »

(Plaident, M^s Lime: pour Reynard de Lagny, appelant; M. Duteil, pour Paris, Blondel et C^o; conclusions contraires de M. Portier, substitut du procureur-général.)

JUSTICE CRIMINELLE

COUR D'ASSISES DE LA SEINE.

Présidence de M. Barbou.

Audience du 23 avril.

VOLS QUALIFIÉS. — TENTATIVE D'ASSASSINAT. — CINQ ACCUSÉS.

(Voir la Gazette des Tribunaux du 23 février.)

Après l'audition de quelques témoins relatifs aux derniers vols dont Faligant est l'auteur, et pour lesquels les époux Maurice Renaud sont inculpés de recel, on arrive aux deux tentatives d'assassinat imputées, l'une à Godmus, la seconde à Etienne Renaud.

Voici les faits de la première tentative:

Godmus, avant sa condamnation, avait eu pour maîtresse

la fille Elisa Maudry, inscrite à la police. Depuis son retour du bagne, il avait cherché à renouer ses relations avec cette fille, malgré les efforts qu'elle faisait pour l'éloigner.

Le 24 mars, à onze heures du soir, en rentrant chez elle, elle trouva dans son escalier Godmus, qui l'attendait et qui la contraignit à le recevoir en la menaçant d'un couteau-poignard.

Quelques instans après, comme elle insistait pour qu'il se retirât, on fit entendre sous la fenêtre un signal d'appel. Godmus s'approcha aussitôt de la croisée et répondit, en écartant le rideau, par un autre signal qui voulait dire qu'on pouvait monter. La personne monta, en effet, mais au moment où elle parut, Godmus, tenant la lumière d'une main et de l'autre son couteau-poignard, s'avança vers elle en lui demandant son nom; et sans attendre de réponse, lui porta plusieurs coups de couteau qui le firent rouler au bas de l'escalier. Après cela, il s'enfuit sans même se donner le temps de reprendre son manteau et son paletot, qu'il avait déposés en entrant chez la fille Elisa.

La victime de cet attentat était le sieur Rouchon, ouvrier bijoutier, homme paisible, qui n'avait jamais vu Godmus et que Godmus ne connaissait pas; mais qui avait eu le malheur d'être l'amant de la fille Maudry. On le releva sans connaissance, et on le porta chez cette fille, où il reçut les premiers soins. Il fut plus tard transporté à l'Hôtel-Dieu.

Le médecin qui fut commis pour le visiter constata qu'il avait reçu sur le tronc, la tête et les mains, onze coups d'un instrument semblable à un couteau-poignard. L'un d'eux avait divisé la paupière gauche dans presque toute son étendue, sans atteindre pourtant le globe de l'œil; un autre avait fait une plaie profonde à la poitrine; un troisième, porté dans la direction du cœur, avait traversé les parois de la poitrine, mais sans pénétrer heureusement dans cette cavité.

Rouchon, après seize jours passés à l'hôpital, fut obligé d'en sortir pour faire place aux cholériques; mais il demeura alité chez lui pendant un mois. Encore le 11 mai, lorsqu'il fut visité pour la dernière fois, il n'était pas encore complètement guéri et ne pouvait qu'avec peine travailler quelques heures par jour.

Rouchon, confronté avec Godmus, n'a pas hésité à le reconnaître pour celui qui l'avait frappé. La fille Elisa, le témoin Gigon, que l'accusé, dans la matinée du 23 mars, avait envoyé chercher ses effets chez cette fille, à qui celle-ci avait raconté ce qui s'était passé chez elle la veille au soir, le signalent également comme l'assassin. Godmus ne fait aucune difficulté d'avouer ses relations avec la fille Maudry, le refus de cette dernière, après son retour du bagne, de se remettre avec lui; et cependant il ose nier qu'il soit l'auteur de la tentative d'assassinat commise sur la personne de Rouchon. L'accusé montrait plus de courage, ou si l'on veut plus d'audace, après le crime qu'en répondant aux reproches de la fille Maudry; il lui disait: « Qu'il en avait encore deux ou trois à assassiner ainsi, et qu'après il lui enverrait sa tête pour qu'elle vit ce qu'il y avait dedans. » On a, au surplus, intercepté dans la prison une lettre qu'il écrivait le 27 juin à la fille Elisa, et dans laquelle, en lui rappelant en termes passionnés l'amour qu'il avait toujours eu pour elle, il lui marque que, si elle eût réfléchi qu'elle était sa maîtresse depuis neuf ans, elle n'aurait jamais fait ce qu'elle avait fait, et ne l'aurait pas perdu; qu'elle pouvait, du reste, continuer à le charger. On ne saurait guères désirer un aveu plus explicite de la culpabilité de l'accusé.

M. le président: Godmus, levez-vous. Avant d'aller au bagne, vous avez eu pour maîtresse la fille Maudry?

Godmus: Oai.

D. Vous avez cherché à renouer avec elle? — R. J'ai passé la nuit avec elle le premier jour de mon arrivée à Paris.

D. C'était contre son gré? — R. Pas du tout; elle m'a écrit au bagne.

D. Qui le prouve? — R. Moi.

D. Ça ne suffit pas; avez-vous des lettres? — R. Non; je les ai brûlées.

D. Elle avait un autre préféré? — R. Je l'ignore.

D. Le 24 mars, vous l'attendiez dans son escalier? — R. Non.

D. Vous niez tout? — R. J'avoue les faits principaux; laissons de côté les médiocrités.

D. A quelle heure êtes-vous venu chez elle? — R. A onze heures et demie.

D. A quelle heure vous êtes-vous retiré? — R. A une heure du matin.

D. Vous connaissez ce qu'a dit la fille Maudry? — R. Il y a du vrai et du faux. Voilà la vérité: Je suis arrivé à onze heures et demie du soir. Elle m'a dit: « Paul, si tu voulais m'en croire, tu ne coucherais pas ici. La police te surveille, et tu serais susceptible d'être arrêté. » Je ne voulais pas m'en aller. Je l'aimais; c'est la seule que j'aie aimée, et même il me reste encore quelque chose pour elle.

J'ouvre donc un placard et je prends de quoi manger. J'installe mon couvert sur la table de nuit (On rit.) et je soupe. On frappe. Je me lève, une chandelle à la main et un couteau de l'autre, et je vois un individu; c'était Rouchon. Je ne le connaissais pas. Il a été stupéfait de voir que ce n'était pas Elisa qui lui ouvrait, et il s'est jeté sur moi en me saisissant au cou.

Nous avons lutté et je me suis servi de mon couteau pour me défendre. Si je n'avais pas eu mon couteau, je ne sais pas où serait ma vie. Rouchon ment quand il dit que je suis un infâme guet-apens. Je n'avais pas l'intention de le frapper. Croyez vous que si j'étais guet-apens que j'aurais été raconter le fait à Juste Gigon? Je m'en serais bien gardé.

Je me suis sauvé, parce que j'étais en surveillance et que mes malheurs ont été si grands, que je ne pouvais me montrer. Rouchon est venu; savait-il que j'y étais? L'ignorait-il? Je ne sais; mais c'est lui qui m'a attaqué. J'envoyais Juste chez la fille Elisa pour savoir mes effets que j'y avais laissés, et me rapporter des nouvelles de ce qui s'était passé, car je ne savais qu'une chose, c'est que j'avais donné des coups de couteau.

Il revint et la fille Elisa l'accompagna; elle ne jugeait donc pas que j'avais commis un crime. Et cependant elle a osé dire que la veille je l'avais menacée de lui couper le cou. Et la voilà qui revient à moi, après que j'ai commis un crime! Et elle n'a pas peur! Pourquoi n'est-elle pas allée, au lieu de me rapporter mes effets, me dénoncer au commissaire de police?

E. le m'a dit: « Qu'as-tu fait? tu me compromets. — Que veux-tu que j'y fasse? — Il m'a attaqué, je me suis défendu. — Tu l'as assassiné. — Quand ça serait, je ne pourrais pas le faire revenir. — Que veux-tu que je dise à la police? — Ce que tu voudras. Le fait est fait, je ne puis pas le réparer. Dis que c'est moi si ça te plaît, ça

NELLE. — COMMUNE. — AUTORISATION DE PLAIDER. — MEMOIRE PRELABLE. — COMPETENCE. — RESTITUTION DE FRUITS. — BONNE FOI.

Le droit de tiers-denier, c'est-à-dire de percevoir le tiers du prix des ventes de coupes extraordinaires, n'a pas cessé d'appartenir à l'Etat sur les forêts, dont les communes de l'anc en duché de Lorraine sont usagères.

Une commune qui n'était qu'usagère, et qui néanmoins a joui pendant longues années comme propriétaire, ne peut, après que sa qualité d'usagère lui a été restituée, invoquer la prescription pour se soustraire à l'exercice du droit de tiers-denier.

La concession faite par le prince au quatorzième siècle d'un droit d'usage, s'étendant même à tous les produits de la forêt, ne doit pas être réputée avoir compris le droit de chasse.

Ce droit, exercé par la commune pendant qu'elle jouissait comme propriétaire, ne peut, au moyen de la prescription, être conservé par elle, quand elle redevient usagère.

Les dispositions du Code forestier sur les amendes dérogent aux stipulations contraires qui peuvent se rencontrer dans les anciens titres.

Les restitutions et dommages-intérêts, en cas de délits forestiers, appartiennent, suivant l'article 204 du Code, au propriétaire de la forêt, et non à l'usager, lors même que cet usager a droit à tous les produits en bois.

La nécessité pour une commune d'être autorisée à plaider, et l'obligation d'adresser au préfet un mémoire préalable quand on plaide contre l'Etat, n'existent pas pour les demandes incidentes et reconventionnelles.

Doit être considérée comme telle la demande formée en cours d'instance par une commune qui, assignée en revendication de certains droits sur une forêt, réclame d'être affranchie d'autres charges qui pèsent sur elle à raison de sa jouissance sur la même forêt.

Les Tribunaux sont compétents pour décider entre une commune usagère et l'Etat, propriétaire de la forêt grevée de l'usage, la question de savoir comment la contribution foncière, s'il en est dû une, devra se répartir entre eux.

Mais la question de savoir si la forêt doit ou non être assujétie à l'impôt, rentre dans les attributions exclusives de l'autorité administrative.

L'usage qui absorbe tous les fruits doit supporter la totalité de l'impôt foncier.

Il en est de même pour les frais de garde.

Les restitutions de fruits ordonnées contre une commune qui, bien que n'étant qu'usagère, jouissait de bonne foi comme propriétaire, doivent couvrir à dater seulement de la demande ayant ces fruits pour objet, et non à dater de la demande antérieure ayant eu pour objet la revendication du droit de propriété.

Ces diverses propositions, qui sont loin d'être dépourvues d'intérêt, viennent d'être consacrées par la Cour d'appel de Metz dans les circonstances suivantes :

Les communes de Fameck, Rosselange et Vitry, jouissaient depuis fort longtemps, comme propriétaires, d'une forêt considérable, dite des Batis, lorsque le domaine de l'Etat forma contre elles en 1844 une demande tendant à faire décider qu'elles n'étaient qu'usagères, et que c'était à lui qu'appartenait la propriété de cette forêt. La demande reposait sur un ancien titre passé en 1341 entre les communes et le comte de Bar des Etats duquel elles faisaient partie.

En voulant restreindre les communes à un droit d'usage, le Domaine prétendait que ce droit devait être un simple droit d'affouage, et pour les en remplir, il offrait de lui délivrer annuellement tout le taillis de la forêt.

En présence du titre de 1341, les communes reconnurent qu'elles n'étaient en effet qu'usagères et non propriétaires; mais elles soutinrent que cet usage s'étendait à tous les produits, non seulement en taillis, mais encore en futaie.

Par arrêt du 19 janvier 1847, la Cour de Metz a résolu à leur profit la question en ce sens.

En 1848, le Domaine introduisit contre les communes une nouvelle action judiciaire pour faire reconnaître en sa faveur : 1° le droit de tiers-denier; 2° le droit de chasse; 3° le droit aux amendes, restitutions et dommages-intérêts dans les cas prévus par l'article 204 du Code forestier; il demandait que les communes fussent tenues de lui restituer, à remonter à 1844, ce qu'elles avaient pu percevoir à ces différents titres.

De leur côté, les communes, en résistant à ces diverses réclamations, conclurent reconventionnellement à être affranchies désormais du paiement de la contribution foncière et des frais de garde; contribution et frais qu'elles avaient acquittés, depuis les arrêts de 1847, comme auparavant.

Sur ce nouveau litige, le Tribunal de Thionville a statué par jugement du 2 mai 1849, dont le dispositif s'énonce ainsi :

« Le Tribunal déclare que la portion de forêt des Batis affectée à l'usage de la commune, est grevée du droit de tiers-denier au profit de l'Etat; »

« Déclare que le droit de chasse y appartient exclusivement à l'Etat, de même que les amendes, dommages-intérêts et restitutions, en cas de délits forestiers; »

« Condamne la commune à payer à l'Etat toutes sommes dues ou perçues par elle à ces divers titres depuis le 20 juillet 1848; »

« Quant aux baux de la chasse, ordonne que les loyers courants et les loyers antérieurs seront versés dans la caisse du Domaine; »

« Condamne l'Etat à payer exclusivement les frais de garde forestier et à rembourser à la commune les frais payés à cet égard depuis le 30 juillet 1848; »

« Déclare l'Etat et la commune mal fondés dans le surplus de leurs demandes respectives; »

« Ordonne qu'il sera fait masse des dépenses dont un quart sera payé par l'Etat et le surplus par la commune; »

« Pour accorder les restitutions à partir, non pas de 1844, mais de 1848, le Tribunal a donné les motifs suivants : »

« Attendu que le maire était de bonne foi, soit en percevant le loyer de la chasse et les dommages-intérêts et restitutions, soit en retenant tout le prix des coupes extraordinaires; »

« Que toutes ces valeurs sous des formes différentes n'étaient qu'également des produits de la forêt et en représentaient les fruits; »

« Que la caisse municipale en a donc acquis le profit; »

« Qu'en vain on soutient avoir fait cesser l'entière bonne foi à la date du 11 décembre 1844, quand l'Etat a revendiqué le sol de la forêt dans son mémoire au préfet; »

« Que, dans l'instance qui en a été la suite, l'Etat n'a revendiqué aux habitants que la futaie de Lafont, sans aucune autre prétention; »

« Que ceux-ci étaient donc fondés à croire que les autres droits leur étaient assurés comme ci-devant; »

« Que leur confiance était d'autant plus certaine, que les agents mêmes de l'Etat y participaient; »

« Qu'autrement, ceux-ci, au lieu d'ouvrir deux instances successives, auraient sans aucun doute présenté à la fois en justice toute la masse des diverses réclamations domaniales; »

« Que la maire n'a donc eu avis dès dernières prétentions de l'Etat que dans le mémoire déposé en préfecture, le 20 juillet 1848, comme préliminaire de l'instance actuelle. »

Ces jugements ont donné lieu à un appel principal des communes, et à un appel incident de l'Etat.

Par trois arrêts du 26 février 1850, la Cour a statué dans les termes suivants, sur les conclusions conformes de M. Briard, avocat-général. (Nous donnons le texte de

l'arrêt qui concerne la commune de Fameck.)
Plaidans, pour les communes, M^e Dommanget et Spire; pour le domaine de l'Etat, M^e Leneveu;

ARRÊT.

« Attendu qu'il est jugé souverainement par l'arrêt du 19 janvier 1847, que la commune de Fameck n'était qu'usagère dans les bois des Batis, dont la propriété appartient à l'Etat, représentant des comtes de Bar et des ducs de Lorraine; »

« Attendu que l'édit du duc de Lorraine du 23 mai 1664 a réservé au profit du prince le tiers-denier des ventes et coupes extraordinaires des bois taillis et futaie sur tous les bois dont les communes étaient usagères; »

« Attendu que cet édit de 1664 était conforme au droit préexistant dans la province de Lorraine, et qu'on voit le tiers-denier appliqué spécialement au bois litigieux dans le procès-verbal de partage du 9 août 1833, visé par l'arrêt du 19 janvier 1847; »

« Attendu que le droit de tiers-denier a été formellement maintenu par l'article 32 du titre 2 de la loi du 15 mars 1790, puisque la jurisprudence a admis que la réserve dont parle la loi du 28 août 1792 n'était pas nécessaire quand il s'agissait de bois appartenant au prince ou à l'Etat; »

« Attendu que la commune ne peut puiser dans l'arrêt du 19 janvier 1847 l'exception de la chose jugée en disant que cet arrêt lui a accordé tous les fruits de la forêt, parce qu'il est certain que dans l'instance de cette époque le tiers-denier ne faisait en aucune manière l'objet du litige, et que la Cour n'a été appelée alors ni directement ni indirectement à statuer sur les effets de l'usage et l'application de l'édit de 1664; »

« Attendu que la commune, dans le cas même où elle aurait fait en 1809 ou auparavant des coupes extraordinaires dont elle aurait seule profité, ne serait pas fondée pour cela à invoquer la prescription; d'une part, ce moyen est peu équitable dans la cause; la commune n'est parvenue en 1847 à écarter la déchéance que l'Etat faisait résulter contre elle de l'article 61 du Code forestier qu'en soutenant que l'erreur qui la faisait réputer propriétaire de la forêt ne lui avait pas permis d'intenter une demande en reconnaissance d'usage; si cette erreur a relevé la commune du tort de n'avoir pas exécuté l'article 61 du Code forestier, il est assez naturel que cette erreur relève l'Etat du silence qu'il a gardé relativement au tiers-denier; d'autre part, le moyen de prescription est repoussé par les règles du droit, car il est de principe que si l'usage peut éteindre par la prescription les bénéfices de son usage, il ne peut modifier la nature de son droit et se changer à lui-même la cause et le principe de sa possession. (Art. 2240 du Code civil.) Or, le tiers-denier assis sur les biens usagers des communes représentait essentiellement la part du propriétaire dans les fruits de la forêt; c'était ce droit de tiers-denier qui formait le caractère distinctif et comme le sceau de l'usage auquel étaient astreintes les communes; si celles-ci avaient pu acquérir par la possession, même la réserve du prince, elles auraient prescrit contre leur titre et acquis la propriété en effaçant la différence qui existe entre l'usage et le propriétaire; »

« Attendu qu'il est évident que si le tiers-denier n'a pas été perçu, c'est parce que le temps avait jeté un voile sur la nature du droit des parties et avait fait considérer la commune comme un véritable propriétaire; mais du moment qu'il est reconnu qu'elle n'est qu'usagère, elle doit subir toutes les conséquences de cette qualité en vertu de la règle ad primordium tituli posterior semper formatur eventus; c'est donc avec raison que le Tribunal a accueilli sur ce point la demande de l'Etat; »

« En ce qui touche le droit de chasse : »

« Attendu que dans l'acte reconnaissant de l'usage accordé à la commune de Fameck sur les bois des Batis en 1341, il est dit qu'il est accordé à cette commune le droit de jouir et d'exploiter ceux tout à la manière que leur semblerait que bon soit; »

« Attendu que le droit de jouir et d'exploiter ne se rapporte qu'aux fruits de la forêt et ne peut s'entendre du droit de chasse; que ce droit est un des attributs inhérents à la propriété; que d'ailleurs au XIV^e siècle, il était féodal et réservé essentiellement au roi et aux seigneurs; »

« Qu'on ne peut soupçonner, comme l'a dit le Tribunal, que le comte de Bar ait entendu se déposséder d'un pareil droit au profit d'une communauté d'habitants auxquels la législation ne reconnaissait pas même la faculté de chasser; »

« Attendu que le droit de chasse refusé à la commune de Fameck par l'acte de 1341 n'a pu s'acquiescer par la prescription, les mêmes raisons qui ont empêché la prescription de s'appliquer au tiers-denier rendent la possession inefficace lorsqu'on veut l'appliquer au droit de chasse; »

« En ce qui concerne les amendes, restitutions et dommages-intérêts; »

« Attendu que l'art. 204 du Code forestier dispose impérativement que les amendes et confiscations pour délits appartiennent toujours à l'Etat; que cette loi d'ordre public rend inutile l'examen des dispositions qui pourraient renfermer à cet égard le titre de 1341; »

« Attendu que ce titre ne parle point des restitutions et dommages-intérêts qui peuvent être prononcés en cas de délits forestiers, et ne dit pas à qui ils doivent profiter; que l'art. 204 précité semble attribuer ce profit au propriétaire de la forêt, à l'exclusion de l'usager; »

« Attendu que l'art. 204 est conforme aux dispositions de l'ordonnance de France de 1669 et de l'édit de Lorraine de 1707; »

« Attendu que l'exclusion de l'usager du profit aux condamnations prononcées pour délits forestiers est d'ailleurs en harmonie avec la nature du droit; car l'usager ne pouvant entrer dans la forêt sans la permission du propriétaire, ne voit s'ouvrir son droit qu'à mesure que les délivrances en bois lui sont faites, et ne doit point être admis à profiter d'un délit commis sur des arbres qui ne sont point encore devenus sa propriété régulière et sont demeurés dans la main du maître de la forêt; »

« En ce qui touche les contributions; »

« Attendu que la commune de Fameck interjette un appel principal parce que les contributions ont été mises à sa charge, et que le domaine de l'Etat interjette un appel incident parce que la demande de la commune à cet égard a été déclarée recevable et régulière; qu'il y a lieu de statuer d'abord sur l'appel incident; »

« Attendu que l'exception tirée de ce que la commune n'aurait pas été autorisée à plaider est d'ordre public et peut être opposée pour la première fois en appel; que par conséquent il importe assez peu de savoir si cette exception a été opposée en première instance; »

« Attendu que l'autorisation de plaider sur le paiement des contributions n'a pas été demandée et obtenue par la commune de Fameck, aussi explicitement que par les communes voisines de Rosselange et Vitry; mais que cette autorisation n'était pas indispensable; »

« Attendu, en effet, que l'article 49 de la loi du 18 juillet 1837 exige une autorisation spéciale que lorsqu'il s'agit de commencer un procès, d'introduire une action en justice; »

« Attendu que dans l'espèce la demande relative aux contributions n'était qu'une défense à l'action principale et un moyen pour la commune d'amoindrir les charges aggravantes que l'Etat voulait faire résulter de l'interprétation nouvelle qu'il donnait au titre de 1844; »

« Attendu qu'une demande reconventionnelle de ce genre trouve une autorisation implicite et suffisante dans l'arrêté du conseil de préfecture du 12 décembre 1848; »

« Attendu que le domaine de l'Etat veut puiser une autre fin de non recevoir contre la commune dans l'article 15 du titre III de la loi du 28 octobre 1790; mais que cette fin de non recevoir, qui n'est pas d'ordre public, serait couverte pour n'avoir pas été proposée en première instance, ainsi que cela résulte du silence que gardent à cet égard les conclusions, les qualités et les motifs du jugement dont est appel; »

« Attendu que, quand même la fin de non recevoir ne serait point couverte, elle ne devrait point être accueillie, parce que la loi de 1790 n'exige un mémoire préalable que lorsqu'il s'agit d'introduire une action en justice; »

« Attendu que la demande formée par le domaine de l'Etat pour faire déterminer par les Tribunaux le sens et les effets de l'acte de 1341 sur le tiers-denier, la chasse et les restitutions pour délits, ouvrait à la commune de Fameck le droit de répondre à cette demande par la réclamation relative aux contributions, sans que cette réclamation, purement reconventionnelle, dût être précédée d'un mémoire préliminaire de conciliation, qui, eu égard aux circonstances, était absolu-

ment sans utilité et sans objet; »

« Attendu que le domaine de l'Etat soutient encore que le Tribunal était incompétent, aux termes de la loi du 28 pluviôse an VIII, pour connaître de la demande relative aux contributions; que ce moyen d'incompétence serait fondé s'il s'agissait d'une décharge de contributions demandée par la commune, parce que l'immeuble n'est point imposable et qu'il y a lieu à dégrèvement; mais ce n'est point là le caractère de la demande de la commune de Fameck. Cette commune exige, au contraire, de ce que l'immeuble a été imposé dans le passé, et supposant le cas où il serait encore imposé dans l'avenir, elle veut que pour le passé et pour l'avenir, la contribution soit à la charge du domaine de l'Etat, envisagé comme propriétaire du bois litigieux; »

« Attendu que dans ces circonstances, la seule question actuellement en litige est de savoir comment entre les diverses personnes civiles qui se partagent les fruits d'un immeuble, doivent se répartir les avantages et les charges mutuelles de la propriété; »

« Attendu qu'un débat de cette nature, qui doit se régler par les titres ou la position respective des parties, est essentiellement de la compétence des Tribunaux, parce qu'il ne touche en rien l'assiette de l'impôt, et n'intéresse ni le trésor public, ni les autres contribuables; »

« Attendu que la Cour, en s'attribuant le droit de déterminer, d'après la loi, celui qui de l'usager ou du propriétaire doit payer les contributions dans le cas où des contributions seraient dues, reconnaît son incompétence pour statuer sur la question de savoir si le bois des Batis doit continuer d'être imposé, et réserve aux parties le droit de se pourvoir dans tous les cas à cet égard comme elles le jugeront convenable; »

« Attendu, au fond, que le droit d'usage de la commune de Fameck est considérable et l'autorise à absorber à peu près tous les revenus de la forêt; »

« Attendu qu'il serait contraire à l'équité que les charges de la propriété ne tombassent pas sur celui qui en a les avantages; »

« Attendu que d'un autre côté l'impôt dans le système de nos lois fiscales du 23 novembre 1790 et du 3 frimaire an VII, grève les revenus plutôt que les fonds, et que, sous ce rapport encore, l'usager doit le supporter plutôt que le propriétaire; »

« Attendu que l'article 635 du Code civil assujettit l'usager au paiement des contributions comme l'usufruitier quand il absorbe les fruits du fonds; »

« Attendu que l'article 636 porte, à la vérité, que l'usage des bois est réglé par des lois particulières, mais qu'aucune loi forestière n'a dérogé aux règles contenues aux articles 608 et 635, et qu'il est naturel à la fois aux caractères de la servitude et à ceux de l'usufruit et de l'usage personnel; »

« En ce qui touche les frais de garde : »

« Attendu que les deux fins de non recevoir tirées du défaut d'autorisation ou de l'absence d'un mémoire au préfet, doivent être écartées par les motifs donnés plus haut; »

« Attendu, au fond, que s'il fallait juger doctrinalement la question de savoir si l'usager doit payer les frais de garde, quand il absorbe tous les fruits, ce serait le cas de les laisser à sa charge par les raisons déduites relativement aux contributions; »

« Mais que, dans la cause, il y a un motif spécial de le décider ainsi; ce motif est pris dans le titre de 1341, qui fait la loi des parties. Il y est dit que les communes devront faire forestiers à toujours auxdits Batis, lesquels auront rapport sur lesdites communautés et usagers et sur autre qu'ils trouveront méfians auxdits Batis; »

« Attendu que le droit de nommer les gardes forestiers entraînait nécessairement l'obligation de payer leurs salaires, et qu'il était naturel que le comte de Bar, qui abandonnait tous les fruits de la forêt, ne se réservât pas la charge de payer les frais qu'il fallait pour la défendre et la garder; »

« En ce qui touche le point de départ des restitutions au profit de l'Etat; »

« Adoptant les motifs des premiers juges; »

« En ce qui touche les dépens : »

« Attendu qu'ils doivent être supportés par la commune de Fameck, qui succombe dans ses demandes reconventionnelles et dans sa résistance aux demandes de l'Etat; »

« Par ces motifs, »

« La Cour, sur l'appel principal de la commune de Fameck, met l'appel au néant avec amende; »

« Sur l'appel incident du domaine de l'Etat, sans s'arrêter au moyen d'incompétence, met l'appellation et ce dont est appel au néant; »

« En ce que les premiers juges ont condamné l'Etat à payer exclusivement les frais de gardes forestiers et à rembourser à la commune les frais payés à cet égard depuis le 20 juillet 1848, et aussi à payer une portion des dépens; l'émettant quant à ce, décharge l'Etat des condamnations contre lui prononcées; »

« Au principal, déclare la commune de Fameck mal fondée dans sa demande reconventionnelle relative aux frais des gardes préposés à la conservation de la forêt de Batis; le surplus du jugement sortant sans effet; »

« Condamne la commune de Fameck en tous les dépens de première instance et d'appel et en ceux de l'appel incident; fait main-levée de l'amende sur cet appel. »

JUSTICE CRIMINELLE

COUR DE CASSATION (chambre criminelle).

Présidence de M. Rives.

Bulletin du 20 avril.

ABANDON D'ENFANT. — MÈRE NATURELLE. — CIRCONSTANCE AGGRAVANTE.

La mère naturelle est passible de l'aggravation de peine prononcée par les art. 350 et 353 du Code pénal contre les auteurs etatrices coupables d'avoir exposé et délaissé un enfant âgé de moins de sept ans.

Rejet du pourvoi contre un jugement du Tribunal de Coutances du 24 février dernier. Affaire Levillain.

M. de Boissieu conseiller rapporteur, M. Sevin avocat-général, M^e Groualle avocat.

MINEUR DE SEIZE ANS. — CRIME. — RENVOI.

Lorsqu'un mineur de seize ans est poursuivi comme auteur d'un crime qualifié, il doit, aux termes de l'art. 68 du Code pénal, être envoyé directement par la chambre du conseil devant le Tribunal correctionnel, nonobstant l'art. 433 du Code d'instruction criminelle.

En pareil cas, le mineur qui se pourvoit est dispensé de payer l'amende.

Rejet du pourvoi contre un arrêt de la Cour de Rouen du 19 mars 1850. M. de Glos, conseiller rapporteur; M. Sevin, avocat-général; M^e Bosviel, avocat.

COUR D'ASSISES DE L'ORNE.

(Correspondance particulière de la Gazette des Tribunaux.)

Présidence de M. Géraudy, conseiller à la Cour

d'appel de Caen.

Audience du 11 avril.

VOL ET INCENDIE.

Charles-Alexandre, dit Caraco, enfant naturel de l'hospice d'Argentan, âgé de trente-cinq ans, domestique et berger, demeurant à Argentan, comparait devant les assises comme accusé de vol et d'incendie.

Voici les principaux faits résultant des débats et de l'accusation :

« Alexandre était employé depuis quelques années, en qualité de berger, par le sieur Lecoq, aubergiste à Argentan; il habitait la ferme de Saint-Roch, située à peu de distance de là, et venait souvent chez son maître pour chercher ce dont il avait besoin. Il y vint le 11 octobre 1849, vers huit heures du matin, et le sieur Lecoq lui dit qu'il allait l'accompagner à la ferme afin de marquer des moutons pour la foire de Trun, qui devait avoir lieu le lendemain. »

« Un instant après, vers huit heures un quart, le sieur

Lecoq l'appela pour conduire un basmeau dans une petite cour en face de la grange; il fut lui-même avec lui, et en passant près de cette grange il crut entendre un petit bruit qui lui donna de l'inquiétude; il courut à la porte qui ouvre sur la mare au fumier, vit sortir de la fumée, revint à l'autre porte du côté de la rue, entra précipitamment, et aperçut le feu à un tas de blé tout près de la porte qui donne sur la mare et au bas de laquelle est une chaudière. On s'empressa de porter secours pour arrêter les progrès de l'incendie; mais tout fut inutile; la grange, deux écuries contiguës, et tout ce que ce bâtiment contenait devinrent en un instant la proie des flammes. »

« Les soupçons du sieur Lecoq ne tardèrent pas à se porter sur son berger, et l'instruction fut à ce moment confirmée. »

« Depuis quelque temps, Alexandre paraissait mécontent contre son maître par lequel il disait avoir été maltraité. Quatre ou cinq jours avant l'incendie, il disait même à ce sujet « qu'il lui gardait un petit chien de sa chienne, et que cela lui coûterait plus cher qu'un mouton. »

« D'un autre côté, il fallait qu'il rendit compte ce jour-là même du troupeau qui lui avait été confié, et il en avait détourné une trentaine de moutons; son maître venait de lui annoncer qu'il allait l'accompagner à la ferme pour marquer les moutons qu'il voulait vendre le lendemain; son infidélité allait être découverte, et sa perte était certaine; il ne songea plus qu'à satisfaire sa vengeance et mit le feu dans les bâtiments du sieur Lecoq; c'était d'ailleurs le moyen de retarder une vérification dont il redoutait les conséquences. Ce qu'il y a de certain, c'est qu'à l'instant où l'incendie a été allumé, Alexandre était sur le lieu du crime; le journalier qui était dans la grange en était sorti à huit heures moins un quart, et à ce moment il n'y avait pas d'apparence d'incendie, car le vétérinaire du sieur Lecoq était dans la ruelle tout près de la porte de la grange depuis sept heures et demie du matin; il était occupé à panser des chevaux; il y est resté jusqu'à huit heures dix minutes ou huit heures un quart, et quand il est parti il n'a senti aucune odeur de fumée. »

« Un maréchal, qui était également occupé à ferrer un cheval tout près de là dans la ruelle, avait vu le bûcher sortir de la grange et peu d'instants après Alexandre rentrer et en sortir bientôt pour se diriger du côté de l'hôtel. Il était environ huit heures du matin. Un quart d'heure après, vers huit heures un quart, l'accusé revint encore et pénétra de nouveau dans la grange, d'où il sortit presque aussitôt, et c'est à ce moment que l'incendie éclata, et que le sieur Lecoq s'en aperçut en passant près de la grange. »

« Quel motif avait porté Alexandre à pénétrer deux fois de suite dans cette grange? Aucun; mais en venant chez le sieur Lecoq il avait rencontré le bûcher qui allait déjeuner; il savait parfaitement bien qu'il ne trouverait pas occupé à son travail, et il a voulu profiter de son absence pour accomplir son projet. Il n'avait pas d'allumettes, il a été en demander à un domestique qui était dans l'écurie près de l'hôtel. Ce domestique lui en donna trois; il était alors huit heures. Vers huit heures un quart et quelques minutes du matin, on cria; au feu! C'est également à cette heure-là même que Lecoq appelait Alexandre; mais celui-ci feignit de ne pas entendre, ne répondit qu'à la troisième fois, fit un assez long détour pour venir trouver son maître et s'excusa sur ce qu'il était occupé à satisfaire un besoin dans la petite cour de la grange. »

En présence de tous ces faits, il n'est pas permis de douter que l'accusé ne soit l'auteur de l'incendie dont le sieur Lecoq, le 18 octobre dernier, a été victime. Mais ce fait n'est pas le seul qui lui soit reproché : le sieur Lecoq lui avait confié 182 moutons le 24 juin dernier; le compte en avait été fait : il y en avait 100 gros et 80 petits; à la foire de Guibray, le sieur Lecoq en avait acheté 26; l'un d'eux était mort; de sorte qu'il devait encore en rester 181. »

« Cependant l'accusé, le 20 octobre, n'a pu en représenter que 151; il en a donc détourné 30 dont il n'a pu rendre compte. Il a prétendu tantôt que ces 30 moutons étaient morts de maladie, tantôt qu'il devait y avoir un tel nombre de moutons dans le troupeau; mais tout cela est démontré faux par l'instruction, et il est constant qu'il a vendu ceux qui manquent aujourd'hui. »

« L'on ne peut d'ailleurs expliquer autrement la possession d'une somme de 225 fr. qu'il avait entre ses mains au mois de septembre dernier, car il était habituellement dans un grand état de gêne, et son maître était même obligé de le payer par semaine; enfin, le 21 octobre 1849, au moment où il se disposait à partir pour Paris, en apercevant les gendarmes qui étaient à sa poursuite, il lui échappa de dire à un homme qui l'accompagnait : « C'est peut-être moi qu'ils cherchent pour le vol que j'ai commis au préjudice de Lecoq; je vais me sauver. » Et il se jeta précipitamment dans la forêt en abandonnant son paquet. »

Tous les témoignages sont venus confirmer les faits de l'instruction.

M. Guérin, substitut, occupait le siège du ministère public. Au banc de la défense était M^e Baudry.

Après le résumé de M. le président, le jury a prononcé un verdict de culpabilité.

Alexandre, dit Caraco, a été condamné à quinze années de travaux forcés.

CHRONIQUE

PARIS, 20 AVRIL.

M. Proudhon a été extrait ce matin de la prison de la Conciergerie et dirigé sur Doullens.

Voici l'article communiqué que publie à ce sujet la Patrie :

« M. Proudhon ayant pris formellement l'engagement par écrit de ne plus écrire dans les journaux, et ayant manqué à sa parole, il a été transféré à Doullens. Il est parti ce matin à huit heures, accompagné de deux agents de police. »

— La Cour d'appel (1^{re} et 2^e chambres réunies), statuera, samedi 27 avril, sur une demande en recherche de maternité.

— M. Antoine Bonaparte, représentant de l'Yonne, a loué une charmante habitation de campagne située à Auteuil, hameau Boileau, n^o 8, et connue sous le nom de la Maison gothique. Cette location a été arrêtée, avec le propriétaire M. Renard, pour le prix de 1,200 francs, et il a été expressément convenu que celui-ci garnirait la maison de meubles, linge, vaisselle, etc.

</

constaté par M. Fulans, expert, qu'il commettait à cet effet, pour être ensuite statué sur ce qu'il appartiendra.

On sait que, par suite des désordres commis et des discussions séditieuses prononcées dans diverses réunions électoraux, l'autorité a jugé utile d'ordonner la fermeture de ces clubs déguisés. Il paraît que ces défenses ont été notifiées conformément au décret du 28 juillet 1848 aux propriétaires de la salle Valentino et du Casino-Palais.

Les défendeurs ont déclaré qu'ils étaient prêts à exécuter les conventions si M. Crocé-Spinelli obtenait le retour des défenses signifiées par l'autorité.

M. le président de Belleyme, après avoir entendu M. Dyrrande, avocat de M. Lecoq, et M. Pansse, qui comparait en personne, a renvoyé Crocé-Spinelli à se pourvoir au principal.

Le toupier ne dédaigne pas le bouillon de l'amour; c'est un dédommagement des haricots de l'ordinaire et une compensation aux rigueurs du service; la manière dont il se le procure est, il faut le dire, un peu trop uniforme et n'annonce pas une grande fécondité d'invention; mais la fin justifie les moyens. Or, ces moyens consistent toujours à se faire aimer d'une cuisinière dont, aux yeux des maîtres, on passe pour le pays.

Le toupier ne dédaigne pas le bouillon de l'amour; c'est un dédommagement des haricots de l'ordinaire et une compensation aux rigueurs du service; la manière dont il se le procure est, il faut le dire, un peu trop uniforme et n'annonce pas une grande fécondité d'invention; mais la fin justifie les moyens. Or, ces moyens consistent toujours à se faire aimer d'une cuisinière dont, aux yeux des maîtres, on passe pour le pays.

Le Tribunal, après avoir entendu les agents, l'a condamné à un mois de prison.

Le 31 mars dernier, des gendarmes de Montmartre amenèrent devant M. le commissaire de police de cette commune un individu porteur d'imprimés. Ils l'avaient arrêté au moment où il sortait de l'association des cuisiniers, chaussée de Clignancourt, 30. Les imprimés consistaient en 850 à 900 exemplaires d'un écrit ayant pour titre: Appel au peuple! Aux électeurs républicains du 10 mars, par Théodore Stains, et de 28 affiches roses portant le même titre.

Interrogé par le magistrat, l'homme arrêté déclara qu'il était point un simple colporteur d'imprimés, mais bien un journaliste, auteur de l'écrit dont il était porteur, qu'en son mot il était M. Théodore Stains lui-même.

M. Stains comparait aujourd'hui devant la police correctionnelle comme prévenu d'avoir vendu et distribué des imprimés sans autorisation. Il résulte de ses réponses qu'il est né en Angleterre et qu'il n'est pas naturalisé français; il a indiqué son domicile rue des Fossés-Montmartre, 20.

M. le président: Pour colporter des imprimés, il faut une autorisation régulière émanée de la Préfecture de

police; vous devez savoir cela, mieux que tout autre. Le prévenu: Je me considérais, non pas comme un simple colporteur d'écrits imprimés, mais bien comme un auteur qui plaçait lui-même son ouvrage.

M. le président: Vous avez déjà été traduit en justice pour vols. Le prévenu: J'ai été acquitté; il s'agissait d'une plaisanterie, un hareng pris à la Halle, et d'objets que j'avais pris à un individu qui me devait de l'argent qu'il ne voulait pas me rendre.

Malgré les explications du prévenu, le Tribunal l'a condamné à deux mois de prison. Deux associations démocratiques socialistes viennent de quitter nuitamment leur domicile, après l'avoir préalablement expurgé de tout ce qui pouvait être emporté. L'une est l'association dite des écrivains-rédacteurs-réunis, qui a déguerpi de la rue Pagevin, 9, dans la nuit du 17 au 18. L'autre est l'association des cordonniers-bottiers-réunis, qui a disparu de la rue du Cadran, 15, dans la nuit du 15 au 16.

Le nommé Bissard, ouvrier tailleur de pierres, vivait avec une fille M... A la suite d'une querelle, il avait fui le domicile commun, et s'était réfugié dans un garni à la barrière de Reuilly.

Hier, au moment où il allait franchir le seuil de la porte, la fille M... se présente à lui: « Ah! brigand, te voilà! s'écrie-t-elle; puis se précipite sur Bissard et le frappe à coups de couteaux; il tombe ensanglanté. A ses cris des voisins interviennent, désarmant cette furieuse et la conduisent chez le commissaire de police. Les blessures de Bissard sont heureusement peu graves; la lame de l'instrument a glissé sur les côtes. Le blessé a été transporté à l'hospice Saint-Antoine.

La fille M... interrogée par le magistrat, a déclaré que, délaissée par celui qui devait l'épouser, elle a cédé au désir de la vengeance.

Avant-hier, le sieur Salmon, cantonnier, a découvert dans une caverne du bois de Vincennes une espèce de taverne dont l'entrée était habilement dissimulée par des branchages et des feuilles sèches, et qui, selon les constatations faites par l'autorité, servait de refuge à des malfaiteurs, par lesquels elle a dû être creusée. Quatre hommes pouvaient y tenir à l'aise; 3 lits y étaient formés avec de la paille et de vieilles hardes, et on y a trouvé, outre des fausses clés, des pinces dites monseigneur et autres instruments propres à commettre des vols, un panier et une bêche qui ont été reconnus pour provenir d'une soustraction commise récemment, la nuit, à l'aide d'effraction, au préjudice du sieur Muchant, cultivateur à Vincennes.

Hier, des cris: au secours! à l'assassin! se faisaient entendre dans la boutique de la dame C..., fruitière. Deux gendarmes, passant non loin de là, interviennent avec des voisins, et trouvent cette femme aux prises avec un individu qui la tenait par la gorge et la frappait de coups de poing sur la figure; on se saisit de l'individu, qui n'était autre que le fils de celle qu'il maltraitait ainsi. C'est avec peine que les agents de la force publique ont pu se rendre maîtres de cet homme, qui leur a opposé la plus vive résistance. Traîné jusqu'au bureau du commissaire de police, il refusa de répondre aux questions de ce magistrat. L'inculpé a été envoyé à la préfecture de police.

Jeudi dernier, au moment où la diligence qui fait le service de Paris à Ham sortait de la cour de l'entreprise des messageries du sieur Maucoble pour monter la rue du Faubourg-Saint-Denis, un voyageur, qui ne portait avec lui aucun bagage, demanda s'il y avait encore une place sur la banquette. Le conducteur, nommé Sauvage, après avoir répondu affirmativement, le fit monter près de lui, et bientôt, sur sa demande, comme la nuit était venue et qu'il pleuvait abondamment, il lui permit de se mettre sous la bache et de s'y étendre sur la paille au milieu des malles et des paquets.

Jusqu'à Compiègne le voyageur parut n'avoir fait qu'un somme; mais, arrivé là, il demanda à descendre, paya sa place et disparut sans avoir donné son nom. Le conducteur, qui avait continué sa route sans plus s'inquiéter de cet individu, revenait le lendemain sur Paris, lorsque arrivé à Compiègne, il fut abordé par son voyageur de la veille qui, en le remerciant du bon et commode voyage qu'il lui avait procuré, lui demanda s'il pouvait le prendre encore près de lui et le ramener à Paris dans les mêmes conditions. Le conducteur accéda sans difficulté à ce désir; le voyageur prit donc place sur la banquette, puis s'installa sous la bache où ses ronflements de contrebas ne tardèrent pas à témoigner qu'il dormait à poings fermés.

De Compiègne à Paris, le voyageur dormit du même sommeil, ou du moins ronfla du même ton. Arrivé à la barrière, il se frotta les yeux, demanda s'il n'y avait pas dans le voisinage quelque cabriolet qui pût le conduire grand train dans le quartier du Palais-Royal, et comme on lui indiqua une station tout à fait voisine, descendit en adressant mille remerciements au complaisant conducteur.

Jusqu'à tout était pour le mieux, rien ne paraissait dérangé dans la voiture, et ce ne fut qu'en arrivant au bureau d'administration, que le pauvre conducteur reconnut que son voyageur n'était autre qu'un audacieux voleur, qui, après avoir fait un premier trajet pour se mettre au courant des habitudes de la messagerie de cette route, avait profité au retour, de la confiance qu'il

inspirait pour fracturer une malle et y voler une somme de 2,400 fr.

Une déclaration de ce vol ayant été faite hier à la Préfecture de police, d'actives recherches ont été prescrites, et le service de sûreté, sans autre indice que le signalement du voleur, a réussi dans la journée même à le découvrir et à l'arrêter. C'est un homme sans antécédents judiciaires; sa conduite, toutefois, est loin d'être régulière; il a deux domiciles, et vit séparé en apparence de sa femme, qui gère un débit de vins et de liqueurs. La justice, qui a été immédiatement saisie, a retrouvé en sa possession une partie de la somme dérobée.

Un forçat libéré, comme il n'en existe sans doute pas un second, le nommé Rémond Desclaux, avait été arrêté hier soir, et déposé provisoirement au poste de la Banque, où il dut passer la nuit. Interrogé ce matin par un commissaire de police, puis envoyé à la préfecture de police pour y être examiné par le service de sûreté, la première chose qu'il fit après avoir répondu aux questions d'usage, fut de demander une plume et du papier pour écrire à une jeune figurante du boulevard avec laquelle il avait, dit-il, des relations depuis quelques jours seulement, et qui ignorait ses antécédents.

Voici le commencement de l'épître improvisée par ce libéré en présence des agents et des gendarmes qui avaient procédé à son arrestation.

L'amour, dit-on, inventa l'art d'écrire, Non pas cet amour impudent, Qu'un fat éprouve en son délire, Et point d'un ton impertinent; Mais cet amour craintif, que nous donne une belle, Lorsqu'elle joint aux plus charmans appas, Les grâces, la bonté, un esprit délicat, Un cœur et sensible et fidèle. Eprouvant pour vous cet amour, Aujourd'hui je dois tout vous dire; Et je le bénis à mon tour D'avoir inventé l'art d'écrire; Je confie au papier discret Une confession sincère; Ma bouche n'eût osé la faire; Qu'il vous révèle mon secret.

Le reste de l'épître, comme l'annonce ce début, est en effet une confession complète dont voici à peu près le résumé: né en 1807, et par conséquent conscrit de 1828, Rémond Desclaux, qui avait reçu quelque éducation et avait été employé dans différentes maisons de commerce avant d'être appelé au service, fut condamné en 1832 à cinq ans de fers pour désertion.

Gracié le 5 septembre 1835 à Belle-Isle-en-Mer, il vint à Paris où il fut arrêté le 9 octobre suivant, sous inculpation de vol commis de complicité. Condamné, à raison de ce fait, le 20 novembre de la même année à deux ans de prison et cinq ans de surveillance, il fut libéré à la fin de l'année 1837. Le 23 mars 1838, on le condamna de nouveau à deux ans de prison; il fut libéré en 1840, mais il se fit condamner presque aussitôt à huit années de travaux forcés pour vol qualifié. Le 17 novembre 1848, il sortait du bagne de Toulon; mais au lieu de se rendre sur le point assigné à la surveillance qui pèse sur lui, il vint à Paris et y fut arrêté le 20 avril 1849. Il subit, cette fois, trois mois de prison, sort le 21 août de la Roquette, et se fit encore arrêter le 21 octobre suivant. Enfin, libéré en dernier lieu à la Force, de quatre mois de prison, le 6 de ce mois, il est, pour la huitième fois, arrêté hier, nanti d'un ciseau à froid et d'une pince-monseigneur. « Que voulez-vous, dit-il pour toute excuse, je suis artiste, je ne puis vivre qu'à Paris! Je cherchais quelque occasion de faire une bonne affaire; me voilà encore pincé, cela m'est égal, j'aime mieux vivre en prison à Paris, que libre partout ailleurs. » Ses vœux, comme on le voit, se réalisent assez régulièrement, car, tout compte fait, depuis 1832, il n'a pas joui de six mois de liberté en dix-huit ans.

Un événement qui a coûté la vie à deux personnes vient d'avoir lieu à Meulan (Seine-et-Oise). Le sieur Balex, anbergiste, faisait, sous sa surveillance, exécuter des travaux de réparation à sa maison, et on allait procéder au curage d'un puisard. Déjà on en avait opéré l'ouverture, et, à l'aide d'une échelle, un ouvrier, le sieur Richard, muni d'une lanterne, se disposait à examiner l'intérieur de la fosse, lorsque, saffoqué par les émanations délétères, il perdit l'équilibre et tomba dans l'abîme. Presque aussitôt, le sieur Fontenay vint au secours de son camarade; mais, comme lui, il ne revint pas, et les assistants l'entendirent pousser un gémissement. Alors, et malgré l'imminence du danger, le sieur Balex, n'écoutant que son courage, descend à son tour dans le puisard, et ramène Fontenay, que de prompts secours rappellent bientôt à la vie.

M. Balex, enhardi par ce premier succès, retourne dans le gouffre pour y chercher Richard; mais il est victime de son dévouement; le bruit sourd de sa chute glace de terreur tous les assistants; enfin, l'un d'eux, le sieur Giroux, se décide à aller à leur secours; il se fait solidement attacher avec une corde et pénètre dans le puisard, mais il n'en retire que deux cadavres. L'infortuné Balex tenait encore fortement serrée dans sa main la casquette de Richard qu'il venait probablement de saisir au moment où la mort l'a frappé.

DEPARTEMENTS.

MAINE-ET-LOIRE (Angers), 19 avril. — On lit dans le

Journal de Maine-et-Loire :

M. le président de la République, accompagné de M. le ministre de la guerre, de M. le général Castellana, et de plusieurs officiers d'ordonnance, parti hier soir, à trois heures, de Paris, par un convoi spécial, est arrivé à Angers à onze heures du soir.

Ce matin, à neuf heures, il s'est rendu à l'hôpital St-Jean pour visiter les malheureux blessés du 11^e léger. Il a été partout, sur son passage, accueilli par les plus sympathiques acclamations.

A sa sortie de l'hôpital, il est allé, à la caserne de St-Nicolas, passer la revue des débris du bataillon. De là, il a été visiter le théâtre de l'immense désastre du 16 avril.

A onze heures et demie, le président est revenu à la préfecture par la rue Saint-Aubin. Un grand mouvement s'est alors opéré dans la foule placée en dehors de la grille, et le cri de « Vive Napoléon! » a retenti avec force. Un groupe peu nombreux a crié « Vive la République! » Mais ce cri a été aussitôt couvert par celui plus énergique de « Vive Napoléon! »

A midi et demi, il s'est rendu, escorté par la cavalerie de la garde nationale, à la caserne de l'Académie, où il a passé la revue des troupes du 47^e en garnison à Angers.

Puis il est revenu à la préfecture, d'où, après quelques instans de repos, il est parti pour la gare, où il a repris le convoi spécial qui doit le ramener à Paris.

Les mêmes acclamations qui l'avaient accueilli partout sur son passage l'ont encore salué à son départ.

Depuis ce matin on a retiré 25 cadavres; hier 181 ont été conduits à leur dernière demeure; il n'en reste plus que 15 à retrouver.

Bourse de Paris du 20 Avril 1850.

Table with columns: AU COMPTANT, Hier, Auj., and various financial entries like Zinc Vieille-Montagne, Naplès 5 0/0 c. Roth, etc.

CHEMINS DE FER COTÉS AU PARQUET.

Table with columns: AU COMPTANT, Hier, Auj., and entries for St-Germain, Versailles, Paris à Orléans, etc.

PARDESSUS ÉLÉGANS,

en draps fin et casimir, doublés en soie, à 42 fr. Ces vêtements, au nombre de l'immense assortiment de la maison GUCHE, passage Vivienne, 53 et 57, attirent la foule dans leurs vastes magasins.

La 3^e édition du Dictionnaire de procédure civile et commerciale, de M. Bioche, vient de paraître chez M. Videcoq. Il a fallu un soin bien consciencieux, une rédaction bien substantielle, un grand art de résumé, de renvois et d'abréviations, pour resserrer, dans six volumes, une matière si abondante. L'espace était d'autant plus nécessaire, qu'attendant aux besoins les plus usuels du praticien, l'auteur fait entrer dans son cadre: 1^o le timbre, l'enregistrement et le tarif des actes; 2^o les formules de tous les actes, dans le meilleur style. C'est donc un ouvrage éminemment utile et non-seulement pour les hommes du palais, mais encore pour tous ceux qui s'occupent soit de leurs propres affaires, soit de celles d'autrui.

L'huile de foie de morue naturelle seule admise à l'exposition de 1849, se vend rue Saint-Martin, 36, à l'Olivier.

Gabrielle, cette charmante comédie qui attire la foule, sera jouée ce soir à la Comédie-Française. Tout le monde voudra revoir encore un des beaux succès dramatiques de cette année. On commencera par le Tisserand de Segovia, si bien joué par MM. Ligier, Randoux, Mauban et Mlle Hamblot.

THÉÂTRE DE LA PORTE-SAINT-MARTIN. — Aujourd'hui dimanche, au bénéfice des blessés et des familles des victimes de l'accident du pont d'Angers, la première représentation de la reprise de Jean Calvin, ou les Libertins de Genève, drame en cinq actes et huit tableaux. On commencera par un vaudeville, suivi du ballet des Meuniers.

AMBIGU-COMIQUE. — Aujourd'hui dimanche, le bureau de location sera ouvert depuis onze heures jusqu'à six heures. On joue le beau drame de Notre-Dame-de-Paris.

Recettes toujours croissantes à l'heureux théâtre de Montansier. Aujourd'hui dimanche, elle sera colossale.

SALLE BONNE-NOUVELLE. — Aujourd'hui dimanche, la célèbre Mlle Prudence fera ses adieux au public; une séance que son magnétisme doit remplir de merveilleux; le Hautbois du Diable et le Petit-Poucet.

Ventes immobilières.

AUDIENCES DES CRIÉES.

2 MAISONS RUE ST-DENIS. Etude de M. Ernest GODARD, avoué, successeur de M. Levilain, demeurant à Paris, boulevard Saint-Denis, 28. Vente sur licitation, au Palais-de-Justice à Paris, le samedi 27 avril 1850, en un seul lot, d'une MAISON sise à Paris, rue Saint-Denis, 28. Mise à prix: 70,000 fr. Revenu brut: 7,974 fr. Charges: 774 fr. Revenu net: 7,203 fr.

MAISON DE GUÉRIN-BOISSEAU

Etude de M. COLMET, avoué à Paris, place Dauphine, 12. Vente au Palais-de-Justice, à Paris, le 1^{er} mai 1850, d'une grande MAISON en pierres de taille, sise à Paris, rue Guérin-Boisseau, 4 (4 et 6 an-

ciens), près la rue Saint-Martin; trois boutiques, cinq étages carrés et sept fenêtres à chaque étage. Le propriétaire déclare que cette maison est d'un rapport net de 7,240 fr. Mise à prix: 75,000 fr. S'adresser: 1^o Audit M. COLMET, avoué poursuivant; 2^o A. M. Coiset, avoué, rue Louis-le-Grand, 3. (2026)

DEUX MAISONS.

Etude de M. DYVRANDE, avoué, rue Favart, 8. Adjudication, le mercredi 1^{er} mai 1850, au Palais-de-Justice, à Paris, une heure de relevée, en deux lots, 1^o D'une grande et belle MAISON, sise à Paris, rue Neuve-Saint-Nicolas, 28 bis ancien et 52 nouveau, 5^e arrondissement; à proximité de la Doune, dans un quartier très recherché des commissionnaires en marchandises.

Revenu actuel: 9,455 fr. Avant février 1848: 11,950 fr. Mise à prix: 90,000 fr. 2^o D'une jolie MAISON DE CAMPAGNE, avec écurie, remise, dépendances, verger, potager, et grand jardin aboutissant à la rivière.

Le tout situé à Châtillon-sur-Orge, grand chemin de Châtillon, commune de Viry (Seine-et-Oise), par le chemin de fer de Corbeil. Contenance, 83 ares 47 centiares environ. Mise à prix: 10,000 fr. S'adresser: 1^o A. M. DYVRANDE, avoué poursuivant, rue Favart, 8; 2^o A. M. et M^{me} Villemont, rue St-Martin, 161; 3^o A. M. Hervieux, rue des Beaux-Arts, 12; Et sur les lieux. (2032)

Et sur les lieux. (2032)

Et sur les lieux. (2032)

DOMAINE DE VILLE-ÉVRARD.

Etude de M. A. LOINTIER, avoué à Pontoise (Seine-et-Oise). Vente sur saisie immobilière, à l'audience des criées du Tribunal civil de Pontoise, le mardi 7 mai 1850, à midi, en treize lots: 1^o lot. — CHATEAU DE VILLE-ÉVRARD, commune de Neuilly-sur-Marnes, bâtiments d'habitation, orangerie, basse-cour, maison de jardinier, buanderie, citerne, remises, écuries, bûcher, parc, avenues, canaux et autres dépendances; le tout d'une contenance superficielle d'environ 27 hect. 36 ares 30 cent.

2^o lot. — FERME DE VILLE-ÉVRARD, corps de ferme, cour, écuries, granges, bâtiments, basse-cour, potager; ensemble environ 268 hect. 45 ares 96 centiares de terre, bois, friches, prés, marais, en 120 parcelles, dont la plus grande partie se tient.

3^o lot. — UNE PIÈCE DE TERRE sur Gournay-sur-Marne, d'un hectare 58 ares 35 cent. 4^o, 5^o, 6^o, 7^o, 8^o, 9^o, 10^o, 11^o, 12^o et 13^o lots, composés de PIÈCES DE TERRE ou PRÉ, sises au terroir de Gagny, contenant ensemble 27 hect. 83 ares 65 cent. environ.

Mises à prix: Premier lot: 50,000 fr. Deuxième lot: 400,000 fr. Troisième lot: 900 fr. Les dix derniers lots réunis: 11,843 fr.

Total: 462,743 fr. Nota. — Il y aura de droit réunion des deux premiers lots, si elle est requise: Avant février 1848, il a été offert de l'ensemble du domaine, 1,200,000 fr. Ville-Evrard est situé sur la grande route de

CHAMBRES ET ÉTUDES DE NOTAIRES.

Paris. UNE ENTRÉE AU THÉÂTRE DU VAUDEVILLE. A vendre, par adjudication, en l'étude et par le ministère de M. LEMONNIER, notaire à Paris, le lundi 29 avril 1850, heure de midi, LE DROIT à une entrée au théâtre du Vaudeville, sis place de la Bourse, à Paris, sans aucune garantie. Ladite place dépendant de la succession de M. Langlois. Sur la mise à prix de 300 fr. et au comptant. S'adresser pour les renseignements: 1^o A. M. LE MONNIER, notaire à Paris rue de Grammont, 16; 2^o Et à M. Alphonse Langlois, administrateur de la succession, rue Geoffroy-Marie, 11 bis. (2027)

FERME DES CHAROLLES.

Louvy (Loiret) Etude de M. E. BANOARD, avoué à Pithiviers. Vente sur licitation entre majeurs, en l'étude et par le ministère de M. LEROY, notaire à Louvy, canton de Neuville-aux-Bois, arrondissement d'Orléans, commis à cet effet, en présence de M^{me} Meunier et Jalouzet, notaires à Pithiviers; le di-

manche 5 mai 1850, heure de midi, D'une FERME appelée les Charolles, située commune de Rebréchin, canton de Neuville-aux-Bois, arrondissement d'Orléans (Loiret).

Composée de bâtiments d'habitation et d'exploitation, et de 120 hectares 53 ares de terre labourable, et bois taillis d'un seul morceau, en un seul lot.

La ferme et les terres labourables sont affermées pour neuf ou dix-huit années, qui ont commencé le 23 avril 1849, moyennant 5,500 fr. de fermage annuel, outre les contributions de toute nature. Les bois ne sont pas loués.

Mise à prix: 115,000 fr. S'adresser pour les renseignements: A Pithiviers: 1^o A. M. BANOARD, avoué poursuivant; 2^o A. M. Delanoux; 3^o A. M. Lamiche; 4^o A. M. Campion, tous trois avoués collicitants; 5^o A. M. Meunier, notaire; 6^o A. M. Jalouzet, notaire; Et à M. Leroy, notaire à Louvy, dépositaire du cahier des charges. (2031)

A. GRENIER DE CASSAGNAC.

DES CAUSES DE LA REVOLUTION FRANÇAISE. 4 volumes. 20 fr. — Chez Garnier frères, éditeurs, Palais-National, 215. (3369)

AGRICULTURE.

Vente fruits et légumes de France, volaille, poisson, beurre, œufs, etc. S'adresser à M. L. Elie, place de l'École, 3, près le Pont-Neuf. — Expédition en province de tout ce qui concerne les propriétaires, graines, plantes, ins-

